



Contrat d'accès aux lignes FTTH OPALYS

V 6 – Novembre 2017

1. PREAMBULE.....	6
2. DEFINITIONS.....	6
3. OBJET DU CONTRAT	11
4. ZONE DE COUVERTURE	11
5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH.....	12
5.1 PERIMETRE	12
6. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES.....	13
7. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH	13
8. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES.....	13
8.1 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LE CABLAGE DE SITE(S).....	13
8.2 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LES CABLAGES DE CLIENTS FINALS	13
8.3 PORTEE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	14
8.4 DUREE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	15
8.4.1 Pour les PM intérieurs et les Lignes FTTH déployées en aval :	15
8.4.2 Cas particulier d'un Opérateur souhaitant effectuer une sélection de PM :	15
9. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	16
10. CONSULTATION D'APPEL AU CO-INVESTISSEMENT	17
10.1 DESCRIPTION.....	17
10.2 DUREE DE LA CONSULTATION	18
10.3 ISSUE DE LA CONSULTATION	18
10.4 COFINANCEMENT A POSTERIORI A LA COMMUNE.....	19
11. ENGAGEMENT DE DEPENSE ET GARANTIE BANCAIRE.....	19
12. DUREE DE L'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT.....	20
13. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT.....	21
14. OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION	21
14.1 PERIMETRE DE L'OFFRE	21
14.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	22
14.3 MODALITES OPERATIONNELLES.....	22
14.4 CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION	23
14.5 PRINCIPES TARIFAIRES	23
14.6 MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION	24
14.7 DROITS DE SUITE RESULTANT DE COMMANDES D'OFFRE D'ACCES A LA LIGNE.....	24
15. OFFRE DE DROIT D'USAGE IRREVOCABLE POUR UNE SELECTION DE PM A UNE ECHELLE INFRA COMMUNALE	24
15.1 PERIMETRE DE L'OFFRE	24
15.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION	25
15.3 MODALITES OPERATIONNELLES ET DE MISE A DISPOSITION	25
15.4 CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION	25
15.5 PRINCIPES TARIFAIRES	25
15.6 DROITS DE SUITE RESULTANT DE L'UTILISATION DE CETTE OFFRE.....	25
16. DROITS DE SUITE	26
17. PRESTATIONS ACCESSOIRES OFFERTES PAR OPALYS ET OPERATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL	26
17.1 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS SUR LE PARC D'IMMEUBLES FTTH.....	27
17.2 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS EN VUE DU RACCORDEMENT D'UN PM.....	27
17.3 RACCORDEMENT AU PM REALISE PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	28
17.4 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS EN VUE DU RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH	28
17.5 RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	31

17.6	PRESTATION DE RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH PAR OPALYS	32
17.7	MAINTENANCE / SAV DU CABLAGE FTTH PAR OPALYS	33
17.7.1	<i>Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial</i>	<i>34</i>
17.7.2	<i>Réception de la Signalisation</i>	<i>34</i>
17.7.3	<i>Délais de rétablissement des Lignes.....</i>	<i>34</i>
17.7.4	<i>Clôture de la Signalisation</i>	<i>34</i>
17.7.5	<i>Travaux programmés.....</i>	<i>35</i>
18.	PREVISIONS.....	35
19.	SUSPENSION DES PRESTATIONS DE OPALYS.....	36
19.1	SUSPENSION POUR FAUTE	36
19.2	SUSPENSION A LA DEMANDE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE.....	36
19.3	CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION.....	36
20.	PRIX	36
21.	FACTURATION ET PAIEMENT.....	37
21.1	FACTURATION PAR OPALYS AUX OPERATEURS COMMERCIAUX	37
21.2	FACTURATION DES OPERATEURS COMMERCIAUX A OPALYS	38
21.3	CONDITIONS DE VERSEMENT DES DROITS DE SUITE.....	38
21.4	DISPOSITIONS COMMUNES AUX FACTURATIONS DES PARTIES.....	38
22.	COMPENSATION.....	39
23.	PENALITES	40
23.1	PENALITES POUVANT ETRE DUES PAR OPALYS	40
23.2	PENALITES DUES PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	40
24.	GARANTIES FINANCIERES.....	40
24.1	CONDITIONS	40
24.2	MONTANT DE LA GARANTIE.....	41
24.2.1	<i>Garantie résultant d'un risque lié à la situation financière de l'Opérateur Commercial</i>	<i>41</i>
24.2.2	<i>Garantie d'un Engagement de Dépense.....</i>	<i>42</i>
24.2.3	<i>Garantie d'une offre d'accès au point de mutualisation</i>	<i>42</i>
24.2.4	<i>Garantie pour le paiement des prestations accessoires</i>	<i>42</i>
24.3	FORME DE LA GARANTIE	42
24.4	MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.....	43
24.5	REACTUALISATION DE LA GARANTIE	43
24.6	CAS DE NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIERE	43
24.7	RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE.....	43
25.	EVOLUTION DU CONTRAT	44
26.	DUREE DU CONTRAT	45
27.	RESPONSABILITE.....	45
27.1	RESPONSABILITE DE OPALYS	45
27.2	RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL	45
27.3	RESPONSABILITE DES PARTIES.....	46
28.	ASSURANCES	46
29.	FORCE MAJEURE	46
30.	RESILIATION	47
30.1	RESILIATION POUR MANQUEMENT	47
30.2	RESILIATION / RENONCIATION A L'INITIATIVE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL	47
30.3	SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT LIEE AU DROIT D'ETABLIR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	47
30.3.1	<i>Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.</i>	

30.3.2	<i>Retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques</i>	48
30.4	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION	48
31.	DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	48
32.	INTUITU PERSONAE	48
33.	CLAUSES DIVERSES	49
34.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH	51
35.	LISTE DES ANNEXES	51

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH
OPALYS

ENTRE

OPALYS TELECOM, Société par actions simplifiées au capital de 500.000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 498 222 629, dont le siège est situé au 12, rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée aux fins des présentes par Monsieur Edouard Pont, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « OPALYS » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur » ou « l'Opérateur Commercial »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

1. PREAMBULE

Suite à la cession des biens constitutifs du réseau de délégation de service public OPALYS à OPALYS conclue le 30 Juin 2017 avec le SIPPAREC et dans le cadre des décisions¹ et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « **ARCEP** ») qui réglementent depuis 2009 les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ou lignes FTTH), OPALYS publie en tant qu'Opérateur d'Immeuble les modalités techniques, opérationnelles, tarifaires et juridiques d'accès à ses lignes.

Ainsi, dans les zones très denses telles que définies par la décision ARCEP n° 2009-1106 du 22 décembre 2009, ultérieurement modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013, OPALYS fait droit aux demandes raisonnables d'accès des opérateurs tiers, en tenant également compte de la recommandation de l'Autorité du 14 juin 2011 relative aux modalités d'accès aux lignes FTTH pour les immeubles de moins de douze logements et poches de basse densité, et celle du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'accès aux lignes FTTH pour les immeubles de moins de douze logements situés hors des poches de basse densité.

Le présent Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de OPALYS (ci-après le « Contrat ») répond à ces obligations et recommandations.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement à la maille communale dument complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur Commercial.

Avis de Mise à Disposition de PM (ou CR MAD PM) : Avis ou compte-rendu par lequel OPALYS signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation construit par OPALYS est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, OPALYS délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne) :

Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par OPALYS à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO.

Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

Câblage FTTH : ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

¹ En particulier la décision n° 2015-0776

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finaux occupant cet Immeuble.

Câblage de site(s) :

désigne l'ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques OPALYS raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,
- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarrettières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant et susceptible d'utiliser une Ligne déployée par OPALYS.

Co-investissement : processus contractuel par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en échange d'un engagement de financement dans les conditions stipulées au présent Contrat.

Compartiment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par OPALYS.

Compartiment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

Conditions Particulières « Commune » : désigne le document notifié par OPALYS aux Opérateurs Co-investisseurs au terme d'une Consultation sur une commune donnée ou lors de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur cette commune ainsi que lors du retrait définitif pour quelque cause que ce soit d'un Opérateur Co-investisseur sur la commune. Ce document fixera l'architecture des Lignes dans les immeubles retenue par OPALYS sur la commune considérée, le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs, ainsi que le montant de l'Engagement de Dépenses correspondant.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre OPALYS et un Gestionnaire d'Immeuble et décrivant les modalités relatives à l'installation, la gestion et l'entretien d'un Câblage d'Immeuble en vue de desservir un ou plusieurs Client(s) final(s), et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation préalable pour une zone arrière de PME considérée.

Date de mise en service commerciale ou « date MESc » : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables².

² La date de mise en service commerciale d'un Câblage de Site(s) associé à un PBO livré postérieurement à la date de mise à disposition des informations relatives au Point de Mutualisation, dont dépend ce PBO, sera précisée par OPALYS conformément aux modalités et protocoles précisés au sein de l'Annexe 4 relative aux Flux d'échanges SI.

Date indicative de Lancement de Lot : date indiquée dans la consultation par Lot de Zones arrière de PME, correspondant à la date au plus tôt à partir de laquelle OPALYS sera en mesure de mettre à disposition des Câblages FTTH au sein de ce Lot.

Dispositif de Brassage : désigne un équipement de brassage optique. OPALYS fournit ou non cet équipement conformément aux conditions du présent contrat et selon l'architecture retenue mono ou multi fibres.

Fibre Optique Dédiée : désigne un chemin continu en fibre optique d'une Ligne, mis à la disposition d'un Opérateur Commercial de façon permanente.

Fibre Optique Partagée ou Partageable : désigne un chemin continu en fibre optique d'une Ligne, mis à la disposition d'un Opérateur Commercial de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective de services de communications électroniques à un de ses Client Finals.

Flux : transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'information spécifié en annexe 4 du présent Contrat.

Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement : désigne le formulaire décrit en Annexe 1 que OPALYS envoie aux Opérateurs FTTH pour leur proposer dans le cadre d'une Consultation, un Co-investissement portant sur les Câblages FTTH par commune de la Zone de Couverture.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique de bout en bout jusqu'au Local FTTH

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que OPALYS communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de Locaux FTTH situés en zone arrière des PM que OPALYS déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 4.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel³, ou à usage mixte, situé(s) à la même adresse ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux Locaux FTTH.

IRIS : îlot regroupé pour des indicateurs statistiques définis par l'INSEE et retenue dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 comme maille de base pour définir les Poches de Basse et de Haute Densité de la Zone Très Dense.

Jours et heures Ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de OPALYS et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour celui-ci suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

³ dans le respect des STAS de OPALYS en vigueur

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final.

Logement Couvert : local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM déployé par OPALYS, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

Logement Raccordable : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

Lot : partie d'une commune dans laquelle OPALYS a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Lignes attachées à des PM Extérieurs en Poches de Haute ou de Basse Densité. Un Lot est constitué d'un ensemble de zone(s) arrière(s) de PM Extérieur(s).

Notice Récapitulative de Co-Investissement : désigne le document accompagnant la signature des présentes conditions générales par un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur. Ce document est actualisé et transmis à l'ensemble des Opérateur Co-investisseurs postérieurement à l'arrivée de tout nouveau co-investisseur ultérieur. Il fixe pour une commune donnée le montant actualisé de l'Engagement de Dépenses correspondant à ladite commune et indique le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs.

Opérateur Co-investisseur: désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou ab initio) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH d'une ou de plusieurs commune(s) dans le cadre d'une Consultation. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ulérieur** s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH d'une ou de plusieurs commune(s) mais postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de OPALYS invite les opérateurs à s'engager ab initio.

Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH desservis par OPALYS.

Opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne OPALYS en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci OPALYS a également la qualité d'Opérateur Commercial. Néanmoins, au titre du présent contrat, Opérateur Commercial désigne exclusivement le cocontractant de OPALYS.

Parc : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH et des Maisons FTTH situé dans une commune et faisant l'objet de la présente offre d'accès.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final. Un PBO peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou sur un appui aérien, ou sur le domaine privé notamment en palier ou sur façade.

Plafond d'Engagement de dépense par commune : Quote-part d'investissements maximale par Commune sur lequel l'Opérateur Co-investisseur est engagé dans le cadre d'une Consultation.

PM (Point de Mutualisation): désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble OPALYS donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s)

en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation, y compris dans une architecture de type point-à-multipoints.

Point de Mutualisation Intérieur (ou PMI) : désigne un Point de Mutualisation situé à l'intérieur des limites d'une propriété privée, conformément à la dérogation figurant à l'article 6 de la décision ARCEP n° 2009-1106.

Poche de Basse Densité (ou PBD) : IRIS de Zone Très Dense déployé selon une architecture de type Zone Moins Dense, c'est à dire avec des PM Extérieurs dimensionnés conformément à la recommandation ARCEP du 14/06/2011. La liste des IRIS classés par l'ARCEP en poches de basse densité est publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Poche de Haute Densité (ou PHD) : IRIS de la Zone Très Dense non classé en Poche de Basse Densité.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il s'agit d'un élément passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel du Client Final. Le cas échéant, le PTO peut être confondu avec un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (ou DTIO) notamment au sein d'un bâtiment neuf.

Raccordement au PM : ensemble des opérations techniques permettant à un Opérateur Commercial de relier un PM construit par OPALYS à son propre réseau FTTH. .

Raccordement du Local FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM, le Câblage de Site et la construction d'un Câblage Client Final.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions inhérentes à l'installation d'un Câblage Client Final, dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS relatives à la commune.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par OPALYS en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5. L'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux seront déterminées par OPALYS qui en informera préalablement les Opérateurs titulaires d'IRU en leur fournissant un devis estimatif ainsi que le montant de la quote-part qui leur reviendra de régler. Le montant de ces travaux ne sera pas imputé dans le Plafond d'Engagement de Dépense par commune des Opérateurs Co-Investisseurs. OPALYS exposera aux Opérateurs titulaires d'IRU lors des comités de suivi les différentes diligences qu'il aura réalisées ou qu'il projette d'effectuer.

Zone Arrière de PM : zone géographique regroupant un ensemble de Logements Couverts, ayant vocation à être raccordables par une Ligne FTTH.

Zone de Couverture : ensemble des communes appartenant aux Zones Très Denses dans lesquelles s'applique le contrat d'Accès FTTH de OPALYS.

Zones Très Denses (ou ZTD) communes dont la liste figure en annexe de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP puis modifiée par la décision de l'Autorité n° 2013-1475 du 10 décembre 2013.

3. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat décrit les conditions et modalités par lesquelles OPALYS propose l'accès aux lignes FTTH pour lesquels il dispose de la qualité d'Opérateur d'Immeuble..

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales et ses Annexes ;
- le ou les actes d'engagement de co-investissement signé(s) par l'Opérateur Commercial sur la base d'un Formulaire d'adhésion aux conditions de co-investissement diffusé par OPALYS ;
- la ou les commande(s) passée(s) par l'Opérateur Commercial ;
- les Conditions Particulières « Commune », applicable pour un Co-investisseur Initial ;
- la Notice Récapitulative de Co-Investissement, applicable pour un Co-investisseur Ulérieur ;
- et toute(s) consultation(s) par Lot diffusées par OPALYS.

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le contrat par OPALYS implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes⁴ suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
 - o outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA)
 - o outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV)
- le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de OPALYS et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

4. ZONE DE COUVERTURE

OPALYS a déployé un réseau en fibre optique sur le territoire des communes suivantes :

93.170 Bagnolet;

93.000 Bobigny;

93.700 Drancy;

93.150 Le Blanc-Mesnil;

93.310 Le-Pré-Saint-Gervais;

93.170 Livry-Gargan;

92.000 Nanterre;

94.130 Nogent-sur-Marne;

93.130 Noisy-le-Sec;

93.230 Romainville;

94.320 Thiais;

⁴ Ces contrats sont publiés par OPALYS

93.250 Villemomble;

94.290 Villeneuve-le-Roi.

5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

5.1 PERIMETRE

L'Offre d'Accès concerne le parc d'Immeubles FTTH existant déjà équipés en fibre optique par OPALYS, selon une architecture mono fibre, en vertu de la consultation clôturée en décembre 2010.

5.2 DIFFERENTES OFFRES D'ACCES DISPONIBLES

Les offres d'accès aux Lignes FTTH proposées par OPALYS au titre du présent Contrat sont les suivantes :

- dans le cadre d'une Consultation telle que définie à l'article 10 du présent Contrat, pour les Opérateurs FTTH ayant manifesté leur intérêt, une offre de Co-Investissement ab initio par commune sur le parc d'Immeubles FTTH qui sont équipés en fibre optique par OPALYS dans la Zone de Couverture et pendant une période mentionnée dans la Consultation ;
- postérieurement à une Consultation, une offre de Co-Investissement a posteriori par commune du parc d'Immeubles FTTH déjà équipé en fibre optique à la date de souscription de l'offre, ainsi que celui qui sera équipé postérieurement.

L'ensemble des offres de Co-investissement ci-dessus sont proposées à l'échelle de la commune, dans une logique de partage des investissements réalisés entre Opérateurs FTTH.

D'autre part, OPALYS propose une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, pour les Immeubles FTTH déjà équipés en fibre optique à la date de la commande correspondante, selon les modalités définies à l'article 14 du présent Contrat.

Enfin, OPALYS propose une offre de Droit d'Usage Irrévocable pour une sélection de PM, selon des modalités spécifiques précisées à l'article 15 du présent Contrat.

Les deux dernières offres précitées ne confèrent pas la qualité d'Opérateur Co-investisseur à l'Opérateur commercial qui recourt à l'une ou l'autre.

6. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES

OPALYS a déployé les Lignes FTTH en se conformant aux principes suivants :

OPALYS a déployé une architecture de référence au sein d'une commune considérée, en fonction des choix et engagements pris par le ou les Opérateurs FTTH en réponse à une consultation lancée par OPALYS au titre des présentes, et ce en prévoyant :

- soit une architecture mono fibre, qui comprend une Fibre Partagée par logement, entre l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs via un Dispositif de Brassage mis en œuvre par OPALYS ;

En conséquence, conformément aux principes précités, OPALYS a déployé des PM avec une architecture exclusivement mono fibre.

La description détaillée des architectures ainsi déployées et les conditions de leur exploitation sont précisées en Annexe 7 du Contrat.

Les STAS sont décrites en Annexe 7.

7. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH

Pour chaque Immeuble FTTH dans lequel OPALYS a déployé de la fibre optique, OPALYS a déjà signé avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de cet immeuble, préalablement au démarrage des travaux d'établissement des lignes de fibre optique, une convention pour l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de ces lignes, conformément à l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans le cas général, et conformément à la convention type établie par l'ARCEP, cette convention est signée pour une durée déterminée de 15 ans minimum, tacitement reconductible une fois.

8. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES

8.1 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur le Câblage de Site(s)

Quel que soit le type d'architecture de lignes retenu à l'intérieur des Immeubles FTTH d'une commune donnée, OPALYS octroie à l'Opérateur Commercial un droit irrévocable d'usage non exclusif du Câblage de Site qu'elle a déployé au sein de ces immeubles, à l'exception du cas de la mise à disposition d'une Fibre Dédiée sur laquelle l'Opérateur Commercial disposera d'un droit irrévocable d'usage exclusif.

8.2 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur les Câblages de Clients Finals

Quelle que soit la Partie ayant réalisé le CCF d'une Ligne, pour raccorder un Client Final dans un Immeuble FTTH, celui-ci est la propriété de OPALYS en qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Dans ces conditions, OPALYS octroie à l'Opérateur Commercial un droit d'usage irrévocable sur l'ensemble des CCF réalisés.

Dans le cas d'une architecture mono fibre, ce droit d'usage est non exclusif, pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services très haut-débit sur le même CCF.

Les CCF construits par les OC (y compris lorsque OPALYS est opérateur commercial) et déclarés déployés auprès de OPALYS sont identifiables, pour une adresse donnée, par simple consultation du webservice MAIA⁵.

8.3 Portée des droits d'usage concédés

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Opérateur Commercial que l'usage des Lignes concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes au bénéfice de l'Opérateur Commercial ni ne confèrent à l'Opérateur Commercial un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

Les Parties confirment par les présentes que OPALYS ne sera en aucun cas tenue à une quelconque indemnisation liée au remplacement, usure et/ou dévoiement des fibres optiques dès lors qu'aucune faute ne sera démontrée à son encontre.

Les dits remplacements et/ou dévoiements, usure des fibres optiques, seront traités entre les Parties dans le cadre des travaux exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par OPALYS, et mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés, sauf décision de OPALYS de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à OPALYS en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à OPALYS et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte, à l'exception des cas visés à l'article 8.4 des présentes.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

Afin de ne léser les intérêts d'aucun des Opérateurs Co-Investisseurs, dans l'hypothèse où un Opérateur Commercial louerait ou octroierait un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, dans le cadre d'offres de revente en gros à destinations d'autres opérateurs, celui-ci pourra se voir demander un reversement dans les conditions énoncées à l'article 16.

L'Opérateur Commercial s'engage à faire un usage des Lignes sur lesquelles il détient un droit d'usage conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes déployées dans les Immeubles FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à OPALYS ou tout autre utilisateur, propriétaire, ou Opérateur Commercial des lignes.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

⁵ L'accès à ce service fait l'objet d'un contrat spécifique, complémentaire à la présente offre.

L'Opérateur Commercial supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

8.4 **Durée des droits d'usage concédés**

8.4.1 **Pour les PM intérieurs et les Lignes FTTH déployées en aval :**

L'Opérateur Commercial ayant participé au Co-investissement ab initio de la fibre optique déployée par OPALYS dans un Immeubles FTTH desservi par un PMI bénéficie des droits d'usage irrévocables cités ci-avant pour une première durée de 15 (Quinze) ans à compter de l'Avis de Mise à Disposition du PMI considéré.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à signer le présent contrat ou s'engager au Co-investissement postérieurement audit Avis de Mise à Disposition de PMI, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de son engagement et l'échéance précitée de 15 (Quinze) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur un Immeuble FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 15 (Quinze) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 15 (Quinze) ans en contrepartie du versement d'un euro symbolique. Il en ira de même à l'issue de cette seconde période de 15 (Quinze) ans.

En cas de non renouvellement d'une Convention Immeuble, ou bien en cas de fin anticipée de cette dernière, il sera mis automatiquement fin aux droits d'usage irrévocables cités ci-avant, sans que l'Opérateur Commercial puisse arguer d'un quelconque préjudice auprès de OPALYS, ni réclamer aucune indemnité, sauf à démontrer l'existence d'une faute à l'encontre de OPALYS ayant entraînée directement et principalement ledit non-renouvellement ou la fin anticipée de la convention immeuble.

En cas de cession par OPALYS des Câblages d'Immeuble sur un Immeuble FTTH, OPALYS s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès auxdits Câblages d'Immeuble , octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la commune considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de OPALYS ou aux engagements pris par OPALYS envers l'Opérateur Commercial dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdits Câblages d'Immeuble dans des conditions similaires aux présentes.
- à reverser aux autres Opérateurs Co-Investisseurs présents sur la commune considérée, une quote-part des éventuels montants perçus par OPALYS lors de cette cession.

Si OPALYS est contrainte de procéder au démontage du Câblage d'Immeuble d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont OPALYS, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

8.4.2 **Cas particulier d'un Opérateur souhaitant effectuer une sélection de PM :**

OPALYS propose une offre alternative à un Opérateur Commercial désireux de disposer de Droit d'Usage Irrévocable (ou IRU) sur les Câblages FTTH déployés par OPALYS, mais ne souhaitant pas s'engager à l'échelle communale dans le cadre d'une consultation d'appel au Co-investissement.

Cette offre, décrite à l'article 15 est par conséquent distincte de l'offre de location à la Ligne prévue à l'article 14.

Dans ce cas, par dérogation aux autres stipulations de l'article 9 susvisées, OPALYS offre la possibilité à un Opérateur de choisir unitairement certains PM déjà déployés par OPALYS sur une commune.

L'Opérateur Commercial faisant ce choix bénéficie des Droits d'Usage Irrévocables cités ci-avant pour une durée de 15 (Quinze) ans à compter de sa commande.

A l'issue de cette première période de 15 (Quinze), les droits d'usage irrévocables pourront être renouvelés suivant des conditions à définir entre les Parties.

9. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'Opérateur Commercial peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement au PMI, du Raccordement du Local FTTH et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat, sur un CCF qui dessert un de ses Clients Finals.

A compter de l'Avis de Mise à Disposition d'un PM, OPALYS fera parvenir un courrier au(x) Gestionnaire(s) de l'Immeuble ou des Immeubles concerné(s) en zone arrière de celui-ci, l'avisant du fait que l'Opérateur Commercial sera susceptible d'intervenir dans ledit / les dits Immeuble(s) FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur Commercial pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, OPALYS fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat au terme duquel l'Opérateur Commercial pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTH concerné accordée à OPALYS au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention d'un Opérateur Commercial, quelle qu'en soit la finalité, sur le Câblage de Site, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe 4.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au PMI, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à OPALYS, conformément à l'annexe 4, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

L'Opérateur Commercial s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité de OPALYS figurant en annexes 7 et 8 des présentes. Le périmètre de ces interventions concerne le CCF en vue du raccordement d'un Client Final ainsi que tout équipement ou infrastructure installés en amont du PM lors du raccordement de celui-ci.

En cas de travaux spécifiques et nécessaires identifiés par un Opérateur Commercial à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur Commercial devra se rapprocher de OPALYS et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que OPALYS soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation du gestionnaire de l'Immeuble FTTH obtenue.

Sur demande de l'Opérateur Commercial, OPALYS pourra lui faire bénéficier, pour son raccordement au PMI, des éventuelles installations (chemins de câble...) déployées par OPALYS au sein d'un Immeuble FTTH.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur Commercial garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte qualité de OPALYS. L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur Commercial

garantit OPALYS contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur Commercial communique à OPALYS, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant OPALYS de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de OPALYS, OPALYS adresse une notification à l'Opérateur Commercial par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur Commercial est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, OPALYS se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur Commercial.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de OPALYS, OPALYS peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur Commercial ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur Commercial une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur Commercial est tenu de respecter les interdictions édictées par OPALYS dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par OPALYS.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Commercial, telles que détaillées à l'article 33 ci-après. Ce dernier garantit OPALYS du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

10. CONSULTATION D'APPEL AU CO-INVESTISSEMENT

10.1 Description

*Conformément aux recommandations de l'ARCEP, une Consultation est organisée afin de mettre les opérateurs FTTH tiers en situation de pouvoir manifester leur intérêt quant au Co-investissement initial des Câblages FTTH déployés par OPALYS et, en cas de réponse positive, d'indiquer s'ils souhaitent l'installation dans les Immeubles FTTH desservis par un PM d'une fibre supplémentaire dédiée, ou d'un espace pour un Compartiment Opérateur (ci-après la « **Consultation** »).*

Ladite Consultation est transmise aux opérateurs mentionnés dans la liste prévue à l'article R 9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques et tenue à jour par l'ARCEP.

Les éléments constitutifs de la Consultation seront aussi publiés sur le site institutionnel de SFR :

<http://www.sfr.com/nous-connaitre/publications/offres-de-reference/10172017-1648-offre-de-reference-pour-laces-aux-lignes-ftth-opalys-version-60>

Cette Consultation dont la maille est la commune se compose des éléments suivants :

- Courrier de transmission de la Consultation ;
- Formulaire d'adhésion aux conditions de Co-investissement initial des Câblages FTTH déployés par OPALYS ;
- Le présent Contrat d'accès aux Lignes FTTH de OPALYS⁶ ;
- Le cas échéant, le modèle de garantie bancaire à la première demande.

Le formulaire d'adhésion précisera :

- la liste des communes de la Zone de Couverture soumise à la Consultation
- La durée de validité de l'engagement de Co-Investissement au titre de la Consultation
- Le plafond total d'engagement de dépense par commune dans le cadre de la Consultation pour les futurs Immeubles FTTH par OPALYS sur la commune ; ledit plafond sera réparti en fonction du nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs ayant manifesté leur intérêt à co-investir sur la commune considérée. Le montant ainsi adapté constituera le Plafond d'Engagement de Dépense de chaque Opérateur Co-Investisseur et sera notifié selon les modalités décrites à l'article 10.3.

Pour chacune de ces communes, il inclura les questions suivantes :

- Souhaitez-vous participer au Co-investissement ?

En fonction des réponses apportées par l'ensemble des opérateurs ayant participé à la Consultation, OPALYS déterminera les architectures de Lignes conformément à l'article 6.

10.2 Durée de la Consultation

La Consultation d'appel au cofinancement sera ouverte pendant un délai minimum de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa publication. Ce délai se précise au sein même du courrier de Consultation.

Cette Consultation sera transmise le même jour par voie électronique à l'ensemble des opérateurs FTTH désignés sur la liste (dite R9-2 CPCE) tenue à jour par l'Arcep, ainsi que par voie postale.

Dans ce délai, les Opérateurs FTTH, s'ils sont intéressés par le Co-Investissement ab initio des Câblages FTTH à l'échelle communale, devront retourner le formulaire d'adhésion dont le modèle figure en Annexe 1 et le présent Contrat dûment signés ainsi que le cas échéant, la garantie bancaire prévue à l'article 11 le tout sous pli postal envoyé par recommandé avec accusé de réception, ou remis en main propre contre décharge, au plus tard le dernier jour de l'échéance de la période de Consultation.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne comportant pas les informations et/ou signatures attendues ne pourra être retenu par OPALYS.

10.3 Issue de la Consultation

A l'issue du délai de Consultation précité, OPALYS notifiera à chacun des Opérateurs ayant manifesté leur engagement irrévocable pour cofinancer le déploiement des Lignes, les Conditions Particulières « Commune » indiquant, pour chaque commune considérée :

- Sa qualité d'Opérateur Co-Investisseur Initial au sens du présent contrat ;
- Le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur la commune ;

⁶ les pièces contractuelles peuvent être obtenues sur première demande écrite adressée à OPALYS

- *Le plafond de l'Engagement de Dépense auquel il est tenu, calculé comme indiqué à l'article 12 ci-après;*
- *L'architecture de référence retenue dans les Immeubles FTTH desservis par des PMI ;*

Le délai précité pourra le cas échéant être prolongé d'un délai supplémentaire de 15 jours par OPALYS.

10.4 Cofinancement a posteriori à la commune

OPALYS offre également la possibilité à l'Opérateur de Co-investir les Câblages FTTH postérieurement à la clôture de la consultation lancée par OPALYS et dans laquelle OPALYS a installé ou a prévu d'installer tout ou partie des Câblages FTTH et ce jusqu'au terme de la période d'engagement pour le cofinancement ab initio en cours.

La demande de l'Opérateur vaut engagement de Co-investir, pour une ou plusieurs commune(s) considérée(s), tous les Câblages FTTH résultant des engagements de cofinancement ab initio lors de la dernière consultation publiée par OPALYS sur la commune et lors des consultations antérieures précédemment publiées par OPALYS.

Sont expressément exclus du périmètre indiqué ci-dessus les Câblages FTTH ayant déjà fait l'objet d'un engagement de cofinancement ab initio par l'Opérateur à l'occasion d'une précédente consultation de OPALYS.

L'engagement a posteriori de l'Opérateur ne remet pas en cause les choix techniques du déploiement de OPALYS tels que définis lors des précédentes consultations publiées par OPALYS sur chaque commune considérée.

L'engagement de l'Opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'Opérateur ne sera plus tenu de Co-investir pour le déploiement de Lignes réalisé par OPALYS lorsque le plafond de l'engagement de l'Opérateur indiqué lors de la dernière consultation publiée par OPALYS sur la commune aura été atteint.

Sur la forme, toute demande de Co-investissement a posteriori de Câblages FTTH à l'échelle communale doit parvenir à OPALYS par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature, en utilisant le formulaire d'adhésion spécifique et joint en annexe 1c.

Un tel engagement a posteriori ne sera recevable qu'à la condition que l'Opérateur ait préalablement et formellement signé le présent contrat d'accès aux lignes FTTH de OPALYS.

Lorsque l'engagement de l'Opérateur réceptionné par OPALYS est recevable, celui-ci est retranscrit dans une Notice Récapitulative de Co-Investissement transmise par OPALYS à tous les opérateurs co-investisseurs.

11. ENGAGEMENT DE DEPENSE ET GARANTIE BANCAIRE

Dans le cadre d'une Consultation OPALYS établit, commune par commune, et pour la durée d'engagement de co-investissement précisée dans le Formulaire d'adhésion de ladite Consultation, le plafond global d'engagement de dépense par commune.

L'indication de ce montant par commune n'engage pas OPALYS sur la réalisation effective de l'ensemble desdits investissements.

Le Plafond d'Engagement de Dépense par commune en résultant pour chaque Opérateur Co-investisseur sera considéré par chacune des Parties comme irrévocable et ce, à compter de la fin de la procédure de Consultation, pour la durée de celle-ci.

A l'issue de la Consultation, OPALYS notifie les Conditions Particulières « Commune » par lettre recommandée avec accusé de réception aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt pour cofinancer les Câblages FTTH, fixant le Plafond d'Engagement de Dépenses qu'ils doivent souscrire par commune sur la période de production spécifiée lors de la Consultation.

Dans le cadre d'un Co-Investissement Ulérieur, l'Opérateur Co-Investisseur concerné recevra de OPALYS, concomitamment à la signature du présent Contrat et de ses annexes, une Notice Récapitulative de Co-Investissement qui fixera le Plafond d'Engagement de Dépenses qu'il doit souscrire par commune.

OPALYS fera parvenir ce même document par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Opérateurs Co-Investisseurs pour les informer de l'arrivée de l'Opérateur Co-Investisseur Ulérieur, de l'adaptation de leur plafond d'engagement et plus généralement de toute information utile devant leur être transmise à cette occasion.

Le Plafond d'Engagement de Dépenses par commune correspond au plafond global d'engagement de dépense par commune, tel qu'il figure dans la Consultation, divisé par le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur chacune des communes concernées.

L'Engagement de Dépense pris par chaque Opérateur Co-investisseur, qu'il soit Initial ou Ulérieur, sera, le cas échéant et suivant les conditions et modalités décrites à l'article 26 des présentes, garanti par une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère », sur les modèles fournis en annexe 3.

Cette garantie bancaire sera d'un montant équivalent à 10 % du cumul des Plafonds d'Engagements de Dépenses requis pour chaque commune de la Zone de Couverture et retenue par l'Opérateur Co-Investisseur. Sa durée sera identique à celle de la durée de l'engagement de Co-Investissement telle que prévue à l'article 12 ci-après.

Elle sera actualisable dans les conditions de l'article 24.5 ci-après.

12. DUREE DE L'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT

Conformément aux articles 10 et 11 (Engagement de dépense et garantie bancaire) l'engagement de Co-investissement des Parties concerne :

- (i) les PM et Câblages FTTH réalisés par OPALYS, dans la période d'engagement définie dans le cadre d'une Consultation et tant que le Plafond d'Engagement de Dépenses n'est pas atteint ;
- (ii) le cas échéant, le parc de PM et Câblages FTTH existant, déjà installé par OPALYS ou en cours de finalisation par OPALYS.

Pour les opérateurs ayant acquis la qualité de Co-investisseur Ulérieur, la durée de l'engagement de Co-Investissement s'étend de la signature du présent contrat et du Formulaire d'adhésion jusqu'à la fin de la période d'engagement définie dans la dernière Consultation publiée par OPALYS et portant sur la commune concernée.

Pour chaque commune considérée, à l'échéance de la période d'engagement définie dans le cadre de la dernière Consultation ou lors de l'atteinte du plafond par un Opérateur Co-investisseur, OPALYS pourra lancer une nouvelle Consultation si elle souhaite poursuivre ses déploiements en fibre optique dans ladite commune, à laquelle chaque Opérateur sera libre de souscrire ou non.

13. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

L'Annexe 2 détermine des montants d'investissements ou tarifs constitués de deux composantes : la première, par type d'architecture déployée, relative au Câblage de Site et la seconde relative aux CCF.

L'Annexe 2 distingue également la tarification relative aux PMI

Ces montants sont répartis entre les Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux, selon les dispositions de l'Annexe 2, à compter de l'Avis de Mise à Disposition du PM ou de l'Avis de Mise à Disposition d'une Ligne. Cette répartition donne lieu au calcul, commune par commune, de la quote-part effective d'investissement à la charge de chaque Co-Investisseur.

La participation d'un Opérateur Co-investisseur Ulérieur au financement des Câblages FTTH d'une commune, emporte un nouveau calcul des quotes-parts de l'ensemble des Opérateurs Investisseurs, tant pour les sommes déjà versées au titre du Co-Investissement que celles qui seront réglées en contrepartie des futurs déploiements opérés ainsi que les Prestations de maintenance associées, et ce pour prendre en compte l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où un Opérateur Commercial souhaite bénéficier de l'offre de Droit d'Usage Irrévocable pour une sélection de PM unitaire(s) prévue à l'article 15.

S'agissant des Câblages de Sites et des CCF associés à un PM ayant déjà fait l'objet d'un Avis de Mise à Disposition, l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur devra s'acquitter, par commune, de cette quote-part majorée d'un taux de rémunération des capitaux investis prenant en compte le risque des investisseurs initiaux.

Le versement de cette quote-part majorée donnera lieu à des droits de suite au bénéfice des Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux conformément à l'annexe Prix.

S'agissant des nouveaux Câblages de Sites ou des nouveaux CCF postérieurs à l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur, l'ensemble des Opérateurs Co-investisseurs s'acquittera, sur une commune donnée, d'une quote-part identique telle que recalculée.

14. OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

En dehors du cadre d'une Consultation portant sur le Co-Investissement des Câblages FTTH déployés par OPALYS, telle que décrite à l'article 10 du Contrat, une offre d'accès à la Ligne est par ailleurs proposée par OPALYS à l'Opérateur Commercial par le biais d'une mise à disposition d'une fibre partagée existante au PM considéré, suivant un dispositif de location. Le caractère existant de la fibre partagée est appréciée au jour de la réception de la commande correspondante par OPALYS.

Les Parties conviennent expressément que toute demande de l'Opérateur formulée dans le cadre du présent article ne remet pas en cause les choix techniques de OPALYS et l'architecture de référence appliquée au déploiement FTTH sur une commune, tels que définis à l'issue de la dernière Consultation.

Sous réserve de place disponible, OPALYS proposera un emplacement permettant d'héberger les équipements passifs de l'Opérateur Commercial qui en ferait la demande au sein du PM concerné.

14.1 Périmètre de l'offre

L'Offre d'Accès à la Ligne concerne le parc déjà équipés en fibre optique par OPALYS.

Pour chaque Ligne FTTH commandée dans un Immeuble FTTH, l'Opérateur Commercial aura la possibilité de raccorder son réseau FTTH au PMI dont dépend le Local FTTH d'un Client Final et de réaliser lui-même le CCF nécessaire pour raccorder ledit Client Final.

Chaque Opérateur Commercial bénéficiaire d'une offre d'accès à une ou plusieurs Ligne(s) aura la charge de procéder aux opérations de raccordement de son réseau FTTH au Point de Mutualisation considéré.

L'Opérateur Commercial qui accède aux Lignes FTTH de OPALYS par le biais de la présente offre ne dispose pas de la qualité d'Opérateur Co-Investisseur.

14.2 Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, OPALYS met à disposition de l'Opérateur une Ligne FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination d'un Client Final.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

Les prestations accessoires offertes par OPALYS au bénéficiaire d'une offre d'accès à la Ligne sont décrites à l'article 17 du Contrat.

Les conditions d'intervention du bénéficiaire d'une offre d'accès à la Ligne dans un Immeuble FTTH sont décrites dans l'article 9 du Contrat.

OPALYS opère la maintenance du Câblage FTTH qu'il met à disposition dans le cadre de cette offre conformément à l'article 17.7.

L'Opérateur Commercial bénéficiaire de l'offre d'accès à la Ligne réalise quant à lui le déploiement du CCF de ses Clients Finaux, en qualité de sous-traitant et selon les coûts et modalités décrits à l'article 17.5, sauf s'il commande expressément à OPALYS cette prestation dans les conditions décrites à l'article 17.6.

14.3 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur unitairement ligne par ligne et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du Contrat. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition d'une ou plusieurs Lignes FTTH, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;

- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

14.4 **Caractéristiques de la mise à disposition**

La mise à disposition par OPALYS de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par OPALYS au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques à très haut débit au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à OPALYS ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est cependant autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à OPALYS au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par OPALYS dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 17.6 du Contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que OPALYS aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, OPALYS ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. OPALYS pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

14.5 **Principes tarifaires**

L'Opérateur sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de lignes utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée.

Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

La résiliation de la ligne avant la fin de la période initiale de douze (12) mois donne lieu à la perception par OPALYS de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période. Par exception à ce qui précède, l'Opérateur Commercial ne sera pas facturé pour la durée restant à courir de cette période initiale dans l'hypothèse où il perdrait l'usage de la ligne (écrasement ou commande de cette même ligne par un autre Opérateur Commercial).

14.6 Modalités de la mise à disposition

Les modalités opérationnelles relatives aux échanges d'informations et aux flux de commande(s) inhérentes à cette offre à la Ligne en location se trouvent précisées à l'annexe 4.

14.7 Droits de suite résultant de commandes d'offre d'accès à la Ligne

Les versements effectués à OPALYS au titre de son offre d'accès à la Ligne feront l'objet d'un reversement à titre de droit de suite au bénéfice des Opérateurs Co-investisseurs exclusivement, selon les modalités et sous les conditions prévues à l'article 16.

15. OFFRE DE DROIT D'USAGE IRREVOCABLE POUR UNE SELECTION DE PM A UNE ECHELLE INFRA COMMUNALE

En dehors du cadre d'une Consultation portant sur le Co-Investissement à l'échelle communale des Câblages FTTH déployés par OPALYS, et sus de l'offre de location à la ligne décrite à l'article 14, OPALYS propose à l'Opérateur Commercial une offre d'accès aux Lignes FTTH par le biais d'une mise à disposition d'une fibre partagée existante au PM considéré, suivant un dispositif de droit d'usage irrévocable (ou IRU). Le caractère existant de ladite fibre partagée est appréciée au jour de la réception de la commande correspondante par OPALYS.

Les Parties conviennent expressément que toute demande de l'Opérateur formulée dans le cadre du présent article ne remet pas en cause les choix techniques de OPALYS et l'architecture de référence appliquée au déploiement FTTH sur une commune, tels que définis à l'issue de la dernière Consultation.

Sous réserve de place disponible, OPALYS proposera un emplacement permettant d'héberger les équipements passifs de l'Opérateur Commercial qui en ferait la demande au sein du PM intérieur concerné.

15.1 Périmètre de l'offre

Cette offre concerne exclusivement le parc de PM déjà déployé par OPALYS.

Pour chaque PM commandé unitairement, l'Opérateur Commercial bénéficiaire de cette offre aura la charge de procéder aux opérations de raccordement de son réseau FTTH au PM considéré et de réaliser le(s) CCF nécessaire(s) pour raccorder son ou ses Client Final(s).

L'Opérateur Commercial qui accède aux Lignes FTTH de OPALYS par le biais de la présente offre ne dispose pas de la qualité d'Opérateur Co-Investisseur.

15.2 Description de la prestation

OPALYS octroie à l'Opérateur Commercial un Droit d'Usage Irrévocable non exclusif sur le Câblage de Site(s) en aval du ou des PM sélectionné(s).

Les prestations accessoires offertes par OPALYS sont décrites à l'article 17 du Contrat.

Les conditions d'intervention du bénéficiaire dans un Immeuble FTTH sont décrites dans l'article 9 du Contrat.

OPALYS opère la maintenance du Câblage FTTH qu'il met à disposition dans le cadre de cette offre conformément à l'article 17.7. L'Opérateur Commercial bénéficiaire de cette offre réalise quant à lui le déploiement du CCF de ses Clients Finaux, en qualité de sous-traitant et selon les coûts et modalités décrits à l'article 17.5, sauf s'il commande expressément à OPALYS cette prestation dans les conditions décrites à l'article 17.6.

15.3 Modalités opérationnelles et de mise à disposition

Les modalités de commande(s) et d'échange d'information entre l'OC et OPALYS seront précisées ultérieurement, au moyen d'une mise à jour de l'Annexe 4 « Flux d'échange ».

15.4 Caractéristiques de la mise à disposition

La nature, le contenu, les modalités, l'étendue ainsi que les restrictions applicables aux droits ainsi concédés à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH de la Zone Arrière du PM sélectionné au titre de la présente offre sont ceux stipulés à l'Article 8 du présent Contrat, étant toutefois précisé que :

- Les Lignes FTTH seront toujours mis à disposition sous forme d'une fibre partagée, et
- En tant que titulaire d'un Droit d'usage irrévocable, l'Opérateur Commercial pourra être amené à participer au financement des Travaux Exceptionnels, à hauteur d'une quote-part déterminée en fonction de la quantité de Lignes FTTH pour lesquelles il dispose du droit d'usage et qui sont concernés par lesdits Travaux Exceptionnels.

15.5 Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable de la tarification prévue à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de PM commandé au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Il sera en outre redevable de frais d'accès mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

15.6 Droits de suite résultant de l'utilisation de cette offre

Les versements effectués à OPALYS au titre de son offre d'IRU pour une sélection de PM feront l'objet d'un reversement à titre de droit de suite au bénéfice des Opérateurs Co-investisseurs exclusivement, selon les modalités et sous les conditions prévues à l'article 16.

16. DROITS DE SUITE

Dans les hypothèses suivantes, OPALYS mettra en œuvre des droits de suite au bénéfice des Opérateurs Co-Investisseurs :

(1) dans une architecture mono fibre, lors de l'accès d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur à la Fibre Partagée des Câblages FTTH situés en aval des PMI d'une commune donnée ;

(2) dans une architecture mono fibre, lors de l'accès d'un Opérateur Commercial non Co-investisseur sur une commune considérée par le biais d'une offre d'accès à la Ligne (fibre partagée existante);

(3) dans une architecture mono fibre, lors de l'accès d'un Opérateur au moyen de l'offre de Droit d'Usage Irrévocable pour une sélection de PM

Ces droits de suite se calculent notamment en considération du type de Fibre demandée par l'Opérateur Co-Investisseur Ulérieur (Partagée ou Dédiée) et des montants et quotes-parts versés par les Opérateurs Co-Investisseurs déjà présents sur la Commune au titre de chaque type de Fibre, tant sur le Câblage de Site que sur les CCF.

Les montants correspondants à ces droits de suite seront perçus par OPALYS qui en reversera une fraction à chaque Opérateur Co-investisseur déjà présent sur la commune dans les conditions et suivant les montants et modalités prévues en annexe 2.

17. PRESTATIONS ACCESSOIRES OFFERTES PAR OPALYS ET OPERATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

La mise à disposition des Câblages d'Immeuble en Fibre Optique du parc OPALYS s'accompagne de la fourniture des prestations accessoires suivantes, ci-après les « Prestations » :

- Fourniture d'Informations sur le parc d'Immeubles FTTH desservis depuis les PM de OPALYS
- Fourniture d'informations en vue du raccordement au Câblage d'un Immeuble FTTH de OPALYS
- Fourniture d'informations en vue du raccordement d'un Local FTTH

- Outil d'aide à la prise de commande (MAIA)

- Outil de prise de rendez-vous (E-RDV)
- Prestation de raccordement de Local FTTH par OPALYS pour le compte de l'Opérateur Commercial
- Maintenance / Service Après-Vente (SAV) du Câblage FTTH, à la suite du dépôt d'un ticket d'incident par l'Opérateur Commercial

La fourniture des Prestations par OPALYS à l'Opérateur Commercial sera réalisée pour la durée des droits d'usage irrévocables prévus à l'article 8.

Les règles générales suivantes s'appliquent à la fourniture de toute Information et au traitement des demandes de l'Opérateur Commercial :

- Les demandes d'informations ne sont valablement émises que par l'Opérateur Commercial, aucun mandat ou délégation à un prestataire n'étant accepté.
- Une demande d'information ne peut porter que sur l'accès aux Lignes FTTH de OPALYS, pour les seules communes pour lesquelles l'Opérateur Commercial est Co-Investisseur, ou en ce qui

concerne la fourniture d'informations sur le parc d'Immeubles FTTH, en vue d'une commande d'accès au PM.

- La fourniture des informations n'emporte ni réservation, ni une quelconque option sur l'accès à un Local FTTH.
- La qualité des informations fournies est celle en l'état des bases du système d'information de OPALYS au moment de leur fourniture ; les informations pourront faire l'objet de mises à jour et OPALYS ne donne aucune garantie d'exhaustivité.

Au titre du présent contrat, l'Opérateur Commercial est responsable de réaliser, conformément aux articles ci-après :

- Les opérations nécessaires au Raccordement au PM mis à disposition.
- Les opérations nécessaires au Raccordement d'un Local FTTH, sauf s'il commande expressément à OPALYS cette prestation dans les conditions décrites à l'article 17.6. Si l'Opérateur Commercial réalise le Raccordement du Local FTTH, il intervient en tant que prestataire de OPALYS en charge de la construction du CCF permettant de desservir le Client Final de l'OC, lorsque cette portion de la Ligne n'existe pas.
- Par exception au dispositif nominal, les opérations de maintenance sur le CCF pourront être réalisées directement par l'Opérateur Commercial dès lors qu'il dispose d'un Client Final activé sur ledit CCF.

Ces prestations sont réalisées conformément aux STAS et à la Charte de qualité de OPALYS précitées.

17.1 Fourniture d'Informations par OPALYS sur le parc d'Immeubles FTTH

OPALYS met à disposition de l'Opérateur Commercial, un fichier d'Informations préalables (ou IPE) tel que décrit à l'Annexe 4 du présent contrat.

Ces informations sont mises à jour par OPALYS deux fois par mois et communiquées par mail à l'Opérateur Commercial.

La fourniture de ces informations a pour finalité de permettre à l'Opérateur Commercial de connaître l'état du parc d'Immeubles FTTH de OPALYS et d'en vérifier l'accessibilité préalablement à tout raccordement par l'Opérateur Commercial.

Toute autre utilisation des Informations Préalables est strictement interdite et engage immédiatement la responsabilité de l'Opérateur Commercial à charge pour ce dernier d'apporter la preuve du respect de la finalité de l'utilisation de ces Informations Préalables.

17.2 Fourniture d'informations par OPALYS en vue du raccordement d'un PM

OPALYS envoie aux Opérateurs Co-investisseurs ab initio, au fur et à mesure de sa production, l'ensemble des Avis de Mise à disposition des PM déployés. Cet envoi permettra à un Opérateur Co-Investisseur d'obtenir selon les modalités définies en annexe 4, les informations complémentaires et notamment un plan de cheminement de l'adduction au PMI, permettant le raccordement par l'Opérateur Commercial.

Dans le cadre de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur une commune, OPALYS transmettra les mêmes informations sur le parc déjà équipé en fibre optique par OPALYS, sous un délai d'un mois.

Dans le cadre d'une commande par un Opérateur Commercial bénéficiaire d'une offre d'accès unitaire au PM, OPALYS transmettra les mêmes informations, dans la limite d'un maximum de 200 (deux cents) PM par semaine.

Dans le cadre de la fourniture de ces informations, OPALYS transmettra à l'Opérateur Commercial :

- une copie du courrier transmis par OPALYS au gestionnaire de chaque Immeuble FTTH concerné, afin de le prévenir de la mutualisation de son câblage optique par l'Opérateur Commercial et du raccordement prochain de cet immeuble par ce dernier ;
- une copie du mandat destinée à faciliter l'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble FTTH concerné, pour les opérations de raccordement au Câblage de Site, de construction d'un CCF en vue du raccordement d'un Local FTTH, ainsi qu'à la maintenance d'un CCF.

A compter de la date de mise à disposition de ces informations, l'Opérateur Commercial devra alors s'acquitter de l'intégralité du prix des droits d'usage du Câblage de Site par Immeuble tel que précisé à l'Annexe 2 du présent contrat.

La date de début de facturation correspond à la date de mise à disposition de ces informations par OPALYS.

17.3 Raccordement au PM réalisé par l'Opérateur Commercial

Pour le Raccordement du réseau FTTH de l'OC à un PM livré par OPALYS, l'Opérateur Commercial notifie OPALYS, selon les modalités définies en Annexe 4, par courrier électronique à l'adresse mentionnée en annexe 6, la date prévisionnelle du raccordement du PM à son réseau FTTH, au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date prévue pour l'intervention.

L'Opérateur Commercial installe son propre Compartiment Opérateur au sein ou à proximité du PM.

L'Opérateur Commercial raccorde son câble optique au PM conformément aux STAS et la Charte Qualité OPALYS figurant en Annexes 7 et 8.

En cas de problème d'accès à l'Immeuble FTTH dans lequel se trouve un PMI à raccorder ou d'incident relatif au fonctionnement ou à la réalisation du raccordement de son réseau au PM, l'Opérateur Commercial pourra appeler le Guichet Unique SAV. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur Commercial pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 17.7.

Une fois ce raccordement effectué, l'Opérateur Commercial met à jour le plan de cheminement de l'adduction au PM et le joint à la notification de son raccordement au PM qu'il renvoie à OPALYS sous 10 (dix) Jours Ouvrés.

17.4 Fourniture d'informations par OPALYS en vue du Raccordement d'un Local FTTH

Pour raccorder un Local FTTH en aval d'un PM d'ores et déjà mis à sa disposition par OPALYS, l'Opérateur Commercial envoie une demande d'affectation de fibre (ou commande d'accès) à OPALYS. OPALYS procède à l'affectation de fibre et informe l'Opérateur Commercial du PBO et du câble à utiliser, ou de l'existence d'un CCF déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la prise terminale.

Le CR MAD de ligne permet à OPALYS de déclencher la facturation à l'opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

OPALYS s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :

OPALYS s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les lignes existantes :

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne doit fournir à OPALYS toutes informations permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que celles qui sont disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice MAIA) qui indique l'existence de Câblages Client Final.

Il est donc nécessaire que l'Opérateur Commercial vérifie auprès de son Client Final l'existence d'une prise terminale optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de OPALYS.

- OPALYS s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

- OPALYS s'engage à mettre à disposition une ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'OC mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque OC considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyées ou reçues par OPALYS en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine⁷ (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis ci-dessus OPALYS s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'information spécifié en annexe 4 du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à OPALYS.

⁷ Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'annexe contractuelle (4) encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par OPALYS.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, OPALYS n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, OPALYS sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe 2 Prix et Pénalités du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s)

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

S'agissant du cas particulier d'un immeubles neuf, équipé en fibre conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le délai de prévenance se trouve réduit à six (6) semaines⁸ suivant la mise à disposition du PMI desservant cet immeuble.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'utilisation de toutes les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande MAIA ne permettent pas à l'Opérateur Commercial d'identifier une Ligne existante et de passer une commande d'accès à celle-ci alors même que cette Ligne est effectivement construite de bout en bout, et dans la mesure où le processus de route optique virtuelle (ou CR de commande Hotline) stipulé au sein de l'annexe 4 relative aux Flux d'échanges⁹ SI ne permet pas d'instruire sa commande d'accès, OPALYS s'engage alors à identifier cette Ligne existante dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, et ce dans 95% des cas.

Cet engagement d'identification de Ligne existante dans le délai précité sera calculé mensuellement au 95^{ème} centile sur l'ensemble des signalisations concernées. L'engagement d'OPALYS s'appréciera donc du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base de la / des signalisation(s) reçue(s) par OPALYS en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

Afin de formaliser chaque demande d'identification de Ligne existante par OPALYS, l'OC déposera une signalisation au moyen d'un courriel établi et transmis selon les conditions précisées en Annexe 13 :

Après traitement, OPALYS transmettra un compte rendu d'identification de Ligne à l'Opérateur, matérialisant la clôture de la signalisation. Ce compte-rendu indiquera notamment la date de la

⁸ Conformément à la dérogation prévue à l'article 7 de la décision Arcep n° 2015-0776

⁹ la référence de PTO pourra être fournie par OPALYS à l'OC via transmission d'un CR HOTLINE à réception d'une commande type « ligne existante sans référence de prise connue » et, dans ce cas, le délai de mise à disposition de la référence sera dépendant du technicien intervenant pour raccorder le client et de son appel à la Hotline ou, à l'avenir, de son utilisation de l'application de reprovisionnement prochainement proposée par OPALYS

signalisation (date de réception par OPALYS), la description fournie par l'Opérateur, l'identification de la Ligne considérée et la date de clôture.

En cas de non-respect de son engagement sur un ensemble de signalisation(s) durant une période mensuelle donnée, et sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du mode opératoire de signalisation décrit en annexe 12, OPALYS versera sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire pour chaque signalisation qui ne respecte pas le délai susvisé au cours de la période mensuelle considérée, à condition que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à OPALYS.

OPALYS sera dans ce cas redevable d'une pénalité pour chaque Ligne existante non identifiée dans le délai de sept jours ouvrés, en appliquant les mêmes montants et modalités que celles déjà précisées au paragraphe 8 de l'annexe Prix et Pénalités du Contrat pour le cas d'un retard supérieur à cinq jours ouvrés, à l'exception des stipulations relatives au plafond de ces pénalités qui, pour ce cas précis, sera doublé.

17.5 **Raccordement d'un Local FTTH par l'Opérateur Commercial**

L'Opérateur Commercial peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. S'il y a lieu, il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser cette Ligne. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

Les modalités de commande, d'instruction de commande et d'échange d'informations entre l'OC et OPALYS sont précisées dans l'Annexe 4.

Lorsque le CCF n'existe pas, l'Opérateur Commercial, intervenant en tant que prestataire sous-traitant de OPALYS, installe une PTO et une fibre entre le PBO et la PTO du Local FTTH. L'Opérateur Commercial devra respecter les STAS et les dispositions de la « Charte Qualité OPALYS » qui figurent en Annexes 7 et 8, ainsi que les consignes de sécurité figurant en annexe 11. Il opère le raccordement de la fibre optique du Câblage de Site, affectée au Local FTTH, au Compartiment Opérateur de l'Opérateur Commercial au niveau du PM conformément aux informations transmises par OPALYS.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Local FTTH, l'Opérateur Commercial prend contact avec le Guichet unique de OPALYS. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur Commercial pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 17.7.

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur Commercial envoie à OPALYS dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement au Câblage de Site. Ce compte rendu doit préciser la fibre réellement utilisée (si différente de l'affectation). L'Opérateur Commercial réalise l'installation intérieure du Local FTTH en amont de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité OPALYS ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur Commercial dans le délai précité, OPALYS pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur Commercial à un autre Opérateur Commercial.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur Commercial à OPALYS dans la limite du plafond fixé en annexe 2.

OPALYS pourra régulièrement procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 7.

Les Opérateur Co-investisseurs sur les immeubles FTTH concernés seront informés des raccordements des Locaux FTTH qui y ont été réalisés par les Opérateur Commerciaux et notifiés à OPALYS, via le webservice MAIA.

17.6 **Prestation de raccordement d'un Local FTTH par OPALYS**

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'oeuvre de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTH, OPALYS propose une prestation de réalisation du CCF.

Cette prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PBO,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette prestation est réalisée par OPALYS conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte Interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que OPALYS soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'OC, ce dernier s'engage à transmettre à OPALYS un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 18. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 11 et fournies à OPALYS sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par OPALYS nécessite l'intervention d'un technicien missionné par OPALYS et un rendez-vous avec le Client Final de l'OC.

A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par OPALYS, il appartient à l'OC de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'OC établit le rendez-vous entre le technicien OPALYS et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par OPALYS au près du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien OPALYS :

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens OPALYS, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.

- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E-RDV que l'OC doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à OPALYS conformément aux spécifications de l'annexe 4.

Dans l'hypothèse où l'OC ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par OPALYS. De surcroît, OPALYS facturera à l'OC une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

17.7 Maintenance / SAV du Câblage FTTH par OPALYS

OPALYS opère la maintenance du Câblage FTTH qu'il a déployé et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. OPALYS assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- le PM ;
- les PBO ;
- la ou les fibres et gaines déployée(s) au titre du Câblage de Site(s) ;
- le CCF lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV sur les équipements suivants :

- Son Compartiment Opérateur, et l'adduction depuis son réseau, en amont du PM, y compris la jarretière ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM ;
- S'il en fait explicitement la demande, le CCF sur lequel il dispose d'un Client Final FTTH, de la PTO jusqu'à la soudure au PBO.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, OPALYS assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur Commercial, uniquement après pré localisation et diagnostic du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par OPALYS et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à OPALYS à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur Commercial réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Local FTTH, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de OPALYS sont précisées en Annexe 6 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de OPALYS est accessible par email aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Commercial au Guichet Unique de OPALYS et pour laquelle le Câblage de Site n'est pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur Commercial.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par OPALYS à l'Opérateur Commercial selon la pénalité forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur Commercial d'une qualification de signalisation transmise à tort à OPALYS, il appartient à l'Opérateur Commercial de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à OPALYS.

17.7.1 Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial transmet les signalisations conformément à l'Annexe 5 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M, et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du CCF affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du CCF est celui fourni lors de la demande de raccordement du Local FTTH. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à OPALYS lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations et de son diagnostic sur le dérangement, et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter la maintenance.

17.7.2 Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de OPALYS vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par OPALYS.

En cas de non-conformité, OPALYS rejette la signalisation.

Dans tous les cas, OPALYS fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par OPALYS.

17.7.3 Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, OPALYS fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai de J+2 Jours Ouvrés, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 31 ci-dessous.

17.7.4 Clôture de la Signalisation

OPALYS établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur Commercial. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par OPALYS et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par OPALYS), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur Commercial, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par OPALYS et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de OPALYS (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de OPALYS.

17.7.5 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique relevant du domaine de responsabilité de OPALYS, OPALYS peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit Câblage. OPALYS s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Commercial. En outre, et avant chaque intervention, OPALYS s'efforcera de transmettre à l'Opérateur Commercial, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur Commercial est seul susceptible d'être affecté par les travaux, OPALYS convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 5.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Commercial et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par OPALYS sont à la charge de l'Opérateur Commercial. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur Commercial.

Les interruptions de Service dues à des travaux qui ont été programmés par OPALYS, soit avec un préavis de l'Opérateur Commercial supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur Commercial et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

18. PREVISIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à OPALYS la prestation de raccordement décrite à l'article 17.6.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de réalisation du CCF par OPALYS, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à OPALYS la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de la prestation décrite à l'article 17.6.

D'autre part, de manière à ce que OPALYS soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'OC lui communiquera préalablement par email chaque 1^{er} jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par OPALYS en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune et par département, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

19. **SUSPENSION DES PRESTATIONS DE OPALYS**

19.1 **Suspension pour faute**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur Commercial au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de OPALYS reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, OPALYS pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur Commercial, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur Commercial, OPALYS pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur Commercial de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, OPALYS pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur Commercial qui en supportera toutes les conséquences.

19.2 **Suspension à la demande d'une autorité publique**

OPALYS pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

19.3 **Conséquences de la suspension.**

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre OPALYS pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application

20. **PRIX**

Les prix des droits d'usage concédés, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire de chaque typologie de CCF réalisée par l'Opérateur Commercial pour le compte de OPALYS figure au sein de la même annexe.

Le prix des droits d'usage sont dus à OPALYS à compter de:

- l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM)
- l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de ligne)
- la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ultérieur.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné, à compter de la date prévisionnelle notifiée conformément à l'article 17 par l'Opérateur Commercial du raccordement du PM de l'Immeuble FTTH à son réseau FTTH.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est du à compter du jour de la notification de leur réalisation par OPALYS à l'Opérateur Commercial. Le coût à la charge de chaque Opérateur Commercial sera déterminé en fonction de sa quote-part d'investissement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 21 des présentes.

21. FACTURATION ET PAIEMENT

21.1 Facturation par OPALYS aux Opérateurs Commerciaux

OPALYS établira une facture mensuelle à l'Opérateur Commercial en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM a été envoyé par OPALYS, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par OPALYS, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des montants correspondant à la réalisation de prestation(s) de déploiement de CCF par OPALYS en tant qu'opérateur d'immeuble sur commande de l'OC ;
- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance des CCF pour les lignes affectées à l'OC ;
 - de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
 - des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

OPALYS établira une facture spécifique à l'Opérateur Commercial, en contrepartie de son engagement sur le parc de Lignes FTTH déployées par OPALYS. Dans le cas où l'Opérateur Commercial aurait déjà commandé l'accès à ces Lignes, par le biais d'un contrat préexistant, OPALYS émettra des avoirs correspondant aux factures qu'il aurait déjà émises au titre de ces Lignes et dudit contrat préexistant. Corrélativement, OPALYS facturera lesdits accès au titre du présent Contrat selon les dispositions susvisées.

Le prix de la maintenance sera facturé mensuellement à terme à échoir.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, OPALYS sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues au présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

L'Opérateur Commercial étant informé par son client ou par OPALYS de l'existence d'un CCF, préalablement à sa commande d'accès à la Ligne, l'Opérateur Commercial est alors facturé par OPALYS de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué à l'Annexe 2 (Prix) en vigueur à la date de la commande d'accès, et qui est déterminé en fonction de :

- la catégorie choisie lors de la construction du CCF,
- l'ancienneté du CCF, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa première mise à disposition à un Opérateur Commercial,
- la prise en compte de frais de gestion.

Après règlement par l'OC, OPALYS reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des frais de gestion.

21.2 Facturation des Opérateurs Commerciaux à OPALYS

L'Opérateur Commercial facturera mensuellement à OPALYS, le prix correspondant à chacun des CCF réalisés en tant que sous-traitant pour le compte de OPALYS et qui sont destinés à permettre à l'Opérateur Commercial de raccorder ses propres Clients Finaux.

La valeur de construction du CCF se trouve expressément plafonnée, pour chaque typologie de raccordement, au montant forfaitaire précisé en Annexe 2.

Cette facture interviendra à compter du mois M+1 pour les CCF réalisés en mois M et ne concernera que les CCF ayant fait l'objet du compte-rendu.

Dans l'hypothèse où OPALYS n'obtiendrait pas le paiement intégral des quotes-parts afférentes aux CCF de la part d'un ou de plusieurs Opérateurs Co-Investisseur, OPALYS ne règlera à l'Opérateur Commercial concerné que le prorata de la somme effectivement perçue par OPALYS.

21.3 Conditions de versement des droits de suite

Les Opérateurs Co-Investisseurs établiront les factures relatives aux droits de suite qui leurs sont dus par OPALYS sur la base du bordereau «Droits de Suite » transmis par OPALYS aux autres Opérateurs Investisseurs, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur Ulérieur des sommes correspondant au Co-Investissement de ce dernier.

Dans l'hypothèse où OPALYS n'obtiendrait pas le paiement intégral de la quote-part d'investissement due par un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur, OPALYS ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par OPALYS.

21.4 Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à la Partie débitrice et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à celui fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour calendaire de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la Partie créancière seraient supérieurs à ce montant, cette dernière pourra demander à l'autre Partie une indemnisation complémentaire, sous réserve de la fourniture des justificatifs correspondant.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 et dans chaque commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tentant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

22. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, OPALYS se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à OPALYS dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par OPALYS aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des droits de suite visée ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des CCF.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 19 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

OPALYS se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article 11 et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 24 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur Commercial ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur Commercial à OPALYS.

23. PENALITES

23.1 Pénalités pouvant être dues par OPALYS

En cas de non-respect des engagements définis à l'Annexe 8, OPALYS s'engage, sous réserve des exceptions expressément mentionnées aux présentes, à verser à la demande de l'Opérateur Commercial une pénalité forfaitaire libératoire et définitive telle que prévue à l'Annexe 2 et ce dès lors que le non-respect en cause lui est exclusivement imputable.

Les Parties conviennent expressément que L'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de OPALYS, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur Commercial du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur Commercial
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 29 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

23.2 Pénalités dues par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de OPALYS, conformément à l'article 17, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage de Site.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur Commercial lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par OPALYS du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 29 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.

24. GARANTIES FINANCIERES

24.1 Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur Commercial préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière pour les montants et sous les formes décrites à l'article 24.2 et 24.3 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

* L'Opérateur Commercial est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors OPALYS pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière pour les montants et sous les formes décrites aux articles 24.2 et 24.3, dans les deux cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de OPALYS,
- En cas d'obtention d'une note inférieure à :
 - « BBB » pour Fitch Ratings
 - « BBB » pour Standard & Poor's
 - « Baa2 » pour Moody's

* L'opérateur Commercial est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, OPALYS pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière pour les montants et sous les formes décrites aux articles 24.2.1 et 24.3, dans les trois cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés après mise en demeure de OPALYS ou
- En cas d'absence de publication par l'Opérateur Commercial de données financières (comptes annuels certifiés) ou
- En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
 - CAF / dette financière nette < 3
 - Capitaux propres / dette financière nette < 1
 - Ratio de liquidité générale < 1

Dans ces hypothèses, OPALYS adressera sa demande de garantie à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée.

L'Opérateur Commercial devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par OPALYS, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

24.2 Montant de la garantie

24.2.1 Garantie résultant d'un risque lié à la situation financière de l'Opérateur Commercial

Dans le cas où la garantie serait demandée pour palier la survenance d'un risque lié à la situation financière de l'Opérateur Commercial tel que décrits à l'article 24.1, le montant de celle-ci correspondra à 30% du montant total des commandes passées dans les 24 mois qui précèdent la demande émanant de OPALYS de constituer ladite garantie.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, OPALYS avertira l'Opérateur Commercial de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

24.2.2 Garantie d'un Engagement de Dépense

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir l'Engagement de Dépense, le montant de la garantie sera égal à 10 % du cumul des Plafonds Engagements de Dépenses requis pour chaque commune de la Zone de Couverture et retenue par l'Opérateur Co-Investisseur.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue ci-avant.

24.2.3 Garantie d'une offre d'accès au point de mutualisation

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondra à 30% du montant total des commandes correspondantes.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, OPALYS avertira l'Opérateur Commercial de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

24.2.4 Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Si la garantie est demandée pour sécuriser le paiement des prestations accessoires, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui serait dues par un Opérateur Commercial au titre des prestations fournies par OPALYS pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de couverture.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, OPALYS avertira l'Opérateur Commercial de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

24.3 Forme de la garantie

Dans la première hypothèse visée à l'article 24.2.1, la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère », au choix de OPALYS, suivant les modèles fournis en Annexe 3.

Pour les autres cas visés aux articles 24.2.2, 24.2.3 et 24.2.4, la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de OPALYS.

En toutes hypothèses, si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par OPALYS.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 3.c du présent contrat.

24.4 **Mise en œuvre de la garantie**

OPALYS met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

24.5 **Réactualisation de la garantie**

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par OPALYS, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur Commercial s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par OPALYS par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par OPALYS, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur Commercial peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

24.6 **Cas de non fourniture de la garantie financière**

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par OPALYS dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à OPALYS d'exiger de la part de l'Opérateur Commercial au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre OPALYS et l'Opérateur Commercial après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

24.7 **Renouvellement de la garantie**

Sauf accord exprès de OPALYS, l'Opérateur Commercial s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle

garantie financière conformément à l'article 24.3 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial une fois la garantie financière remise.

25. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties ou par la signature d'une nouvelle version du présent contrat sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1, 3, 6, 9, 10 et 11 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par OPALYS après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois ;

Les Annexes 4, 5, 7, 8 et les articles 5, 6 et 17 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par OPALYS après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois ;

L'annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par OPALYS en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur Commercial peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur Commercial transmet dans ce cas à OPALYS une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, OPALYS procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du Câblage de Site : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouveaux Câblages de Sites déployés par OPALYS en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Câblages de Sites déjà déployés.
- concernant le coûts de CCF imputable à chaque Opérateur Commercial et fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouveaux CCF construits au nouveau tarif par un opérateur tiers, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Câblages Horizontaux Paliers déjà déployés.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet d'annuler les précédentes stipulations signées et les remplacer par les présentes ou par celles de la version ultérieure.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans la version actuelle ou ultérieure du présent Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

26. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par OPALYS tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur Commercial.

27. RESPONSABILITE

27.1 Responsabilité de OPALYS

OPALYS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de OPALYS ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de OPALYS est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de OPALYS n'excédera pas trois pour cent (3 %) du montant total facturé par OPALYS à l'Opérateur Commercial concerné depuis une année glissante sur la commune ou les communes concernée(s) par le dommage.

27.2 Responsabilité de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis de OPALYS de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de OPALYS et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH, ou aux parties privatives des Maisons FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, et de Raccordement Client et, s'il a choisi de le réaliser par lui-même, la maintenance desdits raccordements sur la base des procédures proposées par OPALYS dans les STAS et la Charte Qualité OPALYS figurant en Annexes 7 et 8.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques détaillées en Annexe 10.

L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir OPALYS de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur Commercial prend à sa charge :

- la réparation des dommages aux lignes optiques déployées dans les Immeubles par OPALYS qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants
- Les travaux exceptionnels qui s'entendent des frais de dévoiement et de remise en service (à la suite d'obsolescence, d'usure des Lignes et plus généralement à la suite d'évènements justifiant leurs remplacements), au prorata de sa quote-part d'investissement effectif tel que défini à l'article

10, qui résulteraient de travaux de déplacement, de reconstruction et de remise en service des Lignes ou qui feraient suite à l'initiative des Gestionnaires d'immeubles.

27.3 **Responsabilité des Parties**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

28. **ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

29. **FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

30. RESILIATION

30.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par OPALYS, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 32.2 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels OPALYS pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

30.2 Résiliation / renonciation à l'initiative de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à OPALYS par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à OPALYS par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité.

30.3 Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

30.3.1 Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

30.3.2 **Retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques**

En cas de retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. OPALYS pourra demander l'allocation de dommages et intérêts.

30.4 **Conséquence de la résiliation**

En sus des dispositions spécifiques applicables, la résiliation du présent contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur Commercial cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de OPALYS à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

31. **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat d'Accès FTTH de OPALYS sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

32. **INTUITU PERSONAE**

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur Commercial. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur Commercial, doit être portée immédiatement à la connaissance de OPALYS.

L'Opérateur Commercial s'engage, dans un délai de 7 jours suivant l'opération, à informer OPALYS de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur Commercial;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur Commercial;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur Commercial.

OPALYS, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur Commercial, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

33. CLAUSES DIVERSES

33.1 Le présent Contrat d'Accès FTTH et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur Commercial, des affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce de l'Opérateur Commercial) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

33.2 Les droits et obligations issus du Contrat ainsi que le Contrat lui-même ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle par l'Opérateur Commercial sans l'accord préalable et écrit de OPALYS.

Toutefois, l'Opérateur Commercial pourra céder ou transférer en totalité ou en partie le Contrat, au seul bénéfice de ses sociétés affiliées, après envoi d'un courrier lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite société affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une société affiliée désigne toute entité sous le contrôle de l'Opérateur Commercial ou qui le contrôle directement ou indirectement au sens de l'article de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En toute hypothèse, l'Opérateur Commercial sera tenu du règlement des factures dues jusqu'à la date de cession et pendant une période de 12 mois qui suit celle-ci. En outre et s'il y a lieu, ladite cession ne pourra être effective que lors de la fourniture par le cessionnaire des garanties prévues à l'article 26 du présent Contrat.

Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

OPALYS pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

33.3 Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

33.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

33.5 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

33.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 25.

33.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par OPALYS et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que OPALYS pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

33.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat d'Accès FTTH, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

33.9 Les dispositions du présent Contrat d'Accès FTTH et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

33.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

33.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

33.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

34. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de OPALYS est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 35 ci-dessous.

35. LISTE DES ANNEXES

1. Procédure de Consultation pour l'offre de Co-investissement
 - a. Modèle de courriers aux opérateurs FTTH tiers ;
 - b. Formulaire d'adhésion ab initio aux conditions de Co-Investissement du Câblage FTTH déployé par OPALYS
 - c. Formulaire d'adhésion a posteriori aux conditions de Co-Investissement du Câblage FTTH déployé par OPALYS
2. Prix et pénalités
3. Modèles de garanties
 - a. modèle de garantie bancaire à la première demande
 - b. modèle de garantie « maison-mère »
 - c. modèle de cautionnement bancaire
4. Flux d'échanges SI
5. Procédure de Maintenance / SAV
6. Coordonnées des contacts OPALYS
7. STAS
 - a. Immeubles mono-fibre (PMI)
8. Charte qualité OPALYS
9. Modèles de courriers
 - a. Aux gestionnaires Immeubles FTTH
 - b. Mandat permettant l'accès aux Immeubles FTTH
10. Sécurité
11. Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par OPALYS
12. Mode opératoire pour effectuer une signalisation de demande d'identification de Ligne existante par courriel

Fait à

Le

Pour OPALYS

Pour